

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, Luiza Duraki,  
Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f..*

**Excusés**

Fatiha El Ikdimi, Fabienne Miroir, *Échevin(e)s* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 30.12.25**

---

**#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par GEO S.P.R.L. visant à augmenter le nombre d'emplacements de parking et la puissance nominale du compresseur d'air et à ajouter un transformateur statique sise rue de l'Ile Ste Hélène à Anderlecht - PE 82/2013 (3) – Refus #**

---

**DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE**

**Permis environnement**

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**REFUS DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 82/2013**

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 7bis;

Vu le permis d'environnement N° PE 82/2013 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 09/07/2013 à GEO S.P.R.L. ayant son siège social rue de l'Ile Ste Hélène 18 à 1070 Anderlecht et visant à exploiter un dépôt de 16 bus comprenant une zone de lavage manuel, un dépôt de 20.000 litres de diesel, un compresseur d'air (3 kW), un atelier pour le travail des métaux (6,85 kW) et un dépôt de produits dangereux (200 litres de lave-glace + 200 litres de liquides de refroidissement), rue de l'Ile Ste Hélène 18 à 1070 Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant introduite le 12/12/2025 par GEO S.P.R.L. visant à augmenter le nombre d'emplacements de parking, la puissance nominale du compresseur d'air et ajouter un transformateur statique ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 02/05/2023, réf. CI.2011.1204/4 ;

Vu l'avis du service Permis d'Urbanisme du 22/12/2025 stipulant la nécessité d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour la minéralisation du sol liée à l'augmentation du nombre d'emplacements de stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande par les services techniques communaux que la demande ne peut être accueillie ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'industries urbaines et dans le Plan Particulier d'Affectation des Sols « Ile Sainte Hélène » A.E. 01/02/1991 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis; qu'aucune demande n'a été introduite à ce jour;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que la demande ne peut être accueillie;

## A R R E T E :

### Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse des modifications demandées, à savoir **augmenter le nombre d'emplacements de parking et la puissance nominale du compresseur d'air et ajouter un transformateur statique**, au permis d'environnement PE 82/2013 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 09/07/2013.

### Article 2

1. Une nouvelle demande de modification des installations classées devra être introduite après obtention du permis d'urbanisme.
2. Sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

### Article 3

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Un avis indiquant l'objet de la décision sera affiché à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.  
L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.
4. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
  - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
  - de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 30 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Mario De Schepper



Par délégation :  
L'échevin(e),

A blue ink signature of the name "Françoise Carlier".

Françoise Carlier